

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

veoliaenergies.fr

Demande n° FR-2022-02746



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : veoliaenergies.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 04 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 mars 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 avril 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <veoliaenergies.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans l'image]

« Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions : articles L713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

III. L'enregistrement du nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » : article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

A) Veolia Environnement SA dispose d'un intérêt à agir

Veolia Environnement SA (ci-après « Veolia » ou « le Requéranant ») est la société mère du groupe Veolia dont la renommée est mondiale. Celui-ci est présent sur les cinq continents avec 171 000 salariés, il conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets, et la gestion énergétique, participant au développement durable et à la compétitivité de ses clients. (Annexe 1) (Annexes 5 et 9: échantillon de la large présence de Veolia dans la presse française). La marque VEOLIA jouit ainsi d'une renommée en France. Le nom de domaine litigieux (Annexe 14) a fait l'objet d'une tentative de phishing utilisant l'adresse mail info@veoliaenergies.fr (Annexe 12).

Veolia est titulaire de marques portant sur la dénomination VEOLIA dont les enregistrements suivants (Annexe 4):

- Marque française VEOLIA n°3217557 enregistrée le 27 mars 2003 (renouvelée) ;

- Marque française VEOLIA n°3383708 enregistrée le 4 octobre 2005 (renouvelée).

Veolia est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine dont veolia.com et veolia.fr (Annexes 8 et 13), et dispose d'une dénomination sociale (Annexe 6) à laquelle le nom de domaine litigieux est similaire.

Les droits du Requéranant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré en 2021. Force est de constater que le Requéranant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant

Le nom litigieux reproduit la marque VEOLIA du Requéranant à l'identique et associe le terme « energie »

(Annexe 14). La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion car il conduit les internautes à penser qu'il appartient au Requéranant puisque l'énergie est l'un des secteurs phares de Veolia (Annexe 10).

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requéranant (Exemple : Syreli, bnpparibas.fr, demande n° FR-2018-01728 "Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « BNP PARIBAS » numéro 3361995 enregistrée le 30 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant", Annexe 15).

De surcroît, l'extension géographique « .fr » ne confère à l'ensemble aucun caractère

distinctif permettant d'écartier tout risque de confusion (Syreli, leboncoindesaffaires.fr, demande n° FR-2012-00178, Annexe 11).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque VEOLIA et à la dénomination sociale Veolia Environnement SA sur lesquelles le Requérant a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque VEOLIA ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Par ailleurs, le Défendeur n'est pas connu sous le nom VEOLIA, le terme « veolia » n'est pas un nom commun français et l'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 4 et 14).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom qui pointe vers un site officiel Veolia par le biais de la technique du framing (Annexes 16 et 7) peut, en plus de la tentative de phishing, être considérée comme une preuve que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur la marque. La tentative de phishing est caractéristique d'une absence d'intérêt légitime (Syreli, leroym Merlin-supply.fr, demande n° ° FR-2021-02300, Annexe 2: "La réservation du Nom de Domaine Litigieux sous une fausse identité et afin de l'utiliser dans le cadre d'une campagne de phishing démontre que le véritable titulaire n'a pas d'intérêt légitime. Bien au contraire, cela confirme que la réservation de ce nom de domaine a été animée par une intention frauduleuse.").

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît fort probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de la marque VEOLIA.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à la marque du Requérant, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

En outre, la tentative de phishing utilisant l'adresse mail info@veoliaenergies.fr (Annexe 12) est une preuve supplémentaire de la mauvaise foi. (Syreli, leroym Merlin-supply.fr, demande n° FR-2021-02300, Annexe 2: "Ces similitudes visuelles et phonétiques ont pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et ce d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux a été réservé dans ce but précis car il est utilisé dans le cadre d'une campagne de phishing.").

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Tout usage du nom de domaine est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

En l'espèce, le Défendeur s'est contenté de le faire pointer vers le site officiel Veolia par la technique du framing (annexe 7), les tiers risquent donc de croire que le nom de domaine litigieux correspond à un site officiel Veolia, alors même que le Requérant n'a donné aucune autorisation au Défendeur pour enregistrer le nom litigieux (Syreli, icades.fr, demande n° FR-

2019-01777 Annexe 3). Cela ne constitue pas en tant que tel une détention de bonne foi du nom de domaine litigieux en l'absence d'une autorisation expresse du Requêteur. En outre, le Défendeur pourrait également l'utiliser à titre de support de courrier électronique et désorganiser gravement les activités du Requêteur.

Enfin, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requêteur de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requêteur demande à ce que le nom de domaine <veoliaenergies.fr> lui soit transmis.

ANNEXES

1. Informations sur VEOLIA

2. Décision Syreli

3. Décision Syreli

4. Certificats de marques et certificats de renouvellements

5. Échantillon relatif à la présence de Veolia dans la presse

6. Copie de l'extrait Kbis du Requêteur

7. pointage du nom de domaine

8. Extrait de la base de données du requérant dédiée aux noms de domaines au sujet du nom veolia.com

9. Échantillon relatif à la présence de Veolia dans la presse

10. Informations sur VEOLIA et son activité dans le domaine de l'énergie

11. Décision Syreli

12. email de phishing

13. Extrait de la base de données du Requêteur dédiée aux noms de domaines au sujet du nom veolia.fr

14. Fiche whois et pointage du nom veoliaenergies.fr

15. Décision Syreli

16. Preuve du framing.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 avril 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des certificats d'enregistrement et de renouvellement de marques (*annexes 4*), de l'extrait Kbis (*annexe 6*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 8*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <veoliaenergies.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéran et notamment :
 - La marque française « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 enregistrée 27 mars 2003 et dûment renouvelée pour les classes 1, 3, 6, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 32, 35 à 42 et 45 ;
 - La marque française « VEOLIA » numéro 05 3 383 708 enregistrée 04 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 11, 16, 32, 35 à 42 et 44.
- À la dénomination sociale du Requéran, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom de domaine <veolia.com> du Requéran enregistré le 30 décembre 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en communiquant le procès-verbal d'audition du 01 avril 2022 dans lequel il déclare « *Je me présente ce jour au sein de votre unité afin de déposer plainte pour une usurpation d'identité dont je suis victime, je m'explique : J'ai reçu mardi 29 mars 2022 une lettre de l'AFNIC [...] m'indiquant que j'ai ouvert un nom de domaine sur internet au nom de VEOLIAENERGIES.FR. Je ne connaissais pas l'AFNIC [...]* », n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et que par conséquent il donnait implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <veoliaenergies.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <veoliaenergies.fr> au Requéran, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

